



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Reglement judiciaire

Question écrite n° 16594

### Texte de la question

M Jean-Paul Chanteguet attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la situation que cree les reglements judiciaires du point de vue des cotisations sociales. En effet, suite a un depot de bilan, il arrive que le syndic consignait certaines sommes une partie des cotisations a l'assurance obligatoire ne soient pas reglee. De ce fait, il arrive que la personne concernee, bien qu'etant a jour dans ses cotisations depuis le reglement judiciaire, ne puisse pretendre au remboursement de ses frais medicaux. En consequence, il demande ce qui peut etre envisage pour remedier a ce probleme.

### Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article L 615-8 du code de la securite sociale, l'ouverture des droits a l'assurance maladie dans le regime des travailleurs non salaries des professions non agricoles est subordonnee au paiement integral et prealable des cotisations echues. L'assure qui paie ses cotisations avec retard peut toutefois obtenir le retablissement du droit aux prestations s'il acquitte ses cotisations dans les six mois de l'echeance, a condition de ne pas avoir d'arrieres anterieurs. Le reglement de la totalite de la dette, y compris les arrieres anterieurs, permet a l'assure de retrouver ses droits pour l'avenir, a compter de la date de reglement. La situation des travailleurs non salaries soumis a une procedure de reglement judiciaire ne presente pas de specificites au regard des regles d'ouverture des droits par rapport a celle des autres assures qui ne peuvent pas regler leurs cotisations d'assurance maladie. Les travailleurs non salaries soumis a une procedure de reglement judiciaire et dont le droit aux prestations de l'assurance maladie n'est pas ouvert en application de l'article L 615-8 peuvent solliciter l'intervention de la commission d'action sanitaire et sociale de la caisse mutuelle regionale d'assurance maladie et maternite des professions non agricoles dont ils relevent. Dans le cas d'espece evoque par l'honorable parlementaire, ces commissions peuvent decider de la prise en charge de tout ou partie des cotisations restant dues ou accorder une aide permettant de regulariser la situation des interesses.

### Données clés

**Auteur :** [M. Chanteguet Jean-Paul](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16594

**Rubrique :** Difficultes des entreprises

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 août 1989, page 3472